

Documents administratifs décès – épidémie COVID-19

Volet administratif

Obstacle médico légal : non (Sous la responsabilité du médecin pour tout décès non lié au COVID 19 *(La suspicion de COVID 19 ne justifie pas à elle seule l'établissement d'un obstacle médico légal)*)

Obligation de mise en bière immédiate : oui

Dans un cercueil hermétique : non

Dans un cercueil simple : oui

Obstacle aux soins de conservation : oui

Obstacle au don du corps à la science : oui

Prélèvement en vue de rechercher les causes du décès
pas d'obstacle à la pratique de recherche des causes du décès (« autopsie »). *Si nécessaire, contacter le médecin légiste de garde : 0491482245*

Présence de DMI fonctionnant avec pile : Attestation de retrait de DMI avec pile

Volet médical déclarant le processus morbide

« Infection à COVID-19 certaine » (= confirmé)

ou

« Suspicion d'infection à COVID-19 » (= suspecté)

Dans les 96 heures qui suivent le renseignement du certificat vous pouvez le modifier en fonction des résultats reçus après le décès

CERTIFICAT de DÉCÈS imprimé / Signé / Tampon du service

Attestation de décès Fiche de liaison

- Notifier COVID + ou suspicion COVID
- A joindre au dossier complet et à mettre **au-dessus** de tous les documents.

Formulaire complémentaire

- **Interdiction de soins de conservation pour TOUS les corps y compris non COVID jusqu'au 30/04/2020**
- **Opposition au transport de corps sans mise en bière**
- **Transport hors frontière :**

Le certificat de décès mentionnant la mise en bière immédiate et l'obstacle au don du corps (corps contagieux), vous ne devez remplir aucun document certifiant que le corps peut quitter le territoire.